

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous le procès-verbal de l'Assemblée Générale de votre copropriété.
Je vous rappelle que tout copropriétaire opposant ou défaillant peut contester les décisions de l'Assemblée, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions.

Recevez Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de mes salutations dévouées.

Le Syndic

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 14.06.2022
DE LA COPROPRRIETE LA CHATELAINE**

Le mardi 14 juin 2022,

Sont présents : MRMME LATORRE Antoine (166), MMEMR BORREGO Edouard et (128), MMEMR GARCIA Michel et Th (99), MMEMR DESAI Patrick (147), MR DALMASSE Thomas (144), MR PORTASSAU Jérémy (144), MME CAZES Nicole (166), MME CUGNET Laurence (123), MME BERNADET - LABORDE Ma (150), MME BESCOS Paulette (166), MR BRUNE Roland (145), MR COMBAY Claude (122), MR COURREGES-CENAC Jean-M (122), MMEMR CRES Raphael et Mag (170), MME ROULLEAU Anne Marie (145), MR CHAINTRIER Louis (448), MR SOULE Philippe (123) soit 2708 / 10000

Sont représentés : MMEMR LESCAMEL Elie (167), MR LABAT Frédéric (144), MR BONI Gérard (120), MMEMR BORAU Jean Paul (100), MMEMR TISSOT Claude et Mo (166), MR AYGALANT Yves (167), soit 864 / 10000

Ont voté par correspondance : SCI DES ARRIVETS (144), MMEMR BARTET Thierry et C (122), MME LABAT Dorothée (144), LECID (170), PROMOLOGIS (167), MME CHEVAUCHEE Emeline (168), IND LAFOURCATERE (144) soit 1059 / 10000

N'ont pas voté et sont non représentés : MME BAILLEUL Rosario (147), MR BAUDIER Jacques (100), MLE BONDON Marie-Laure (127), MR BRAUN Michel (144), MR COMTE Michel (144), MLE CUADRAS-DELCLOS Jeann (122), MME DOMEK Madeleine (122), MR DUCLOS Pierrick (166), MME DUPONT Adrienne (145), MR DUSSAU Sébastien (98), MR ECHEVERRIA Jérôme (144), MMEMR ESTRADE Jean Etienn (144), MR FERRIER Sébastien (122), MME FILLOL Andrée (145), - SUCCESSION GALIN (189), MME GALLOT Paulette (144), MR HILAL Marouan (125), MR JIMENEZ Matthieu (144), MME LACRABE Gilberte (166), MR LE CAHEREC Yves (144), MR MIRBELLE Anddy (166), MR MOLINER Jean Philippe (123), MME NOGUES Graciane (125), MR PERALDI Christophe (167), MR PEYRET Alexandre (145), MME PIERROT Michèle (123), MMEMR RODRIGUEZ-GARCIA (144), MR ROSE Jérôme (150), SCI ANNA (122), SCI GASSELIN (128), SCI PRES DU FOUSSAS (98), - SCI SN&CF (144), MR TEIXEIRA Clément (144), MMEMR THIBAUDEAU Pascal (144), MR THIBAUDEAU Michel (145), MR THOMAS Joel (125), MMEMR VAISSAC Serge et Ch (123), MR VANDENBULCK Mathieu (149), MR VIGNES Jean Baptiste (122) soit 5369 / 10000

Résolutions :

1- Élection du Président de séance

M. LATORRE est élu Président de séance.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

A-2-

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24;

2- Élection du Scrutateur de séance

M. CHAINTRIER est élu Scrutateur de séance.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24;

3- Élection du Secrétaire de séance

L'assemblée générale désigne Mr KERGARAVAT, Secrétaire de séance.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4- Approbation des comptes de l'exercice du 01.01.2021 au 31.12.2021

L'Assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01.01.2021 au 31.12.2021, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.

- Sans réserve

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

5- Élection du syndic

L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la candidature suivante :

Cabinet le Syndic représenté par son gérant Monsieur Patrice KERGARAVAT sis 21 rue Larrey 65000 TARBES, SARL au capital de 7700 €, Titulaire de la carte professionnelle mention Syndic de Copropriété délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées n° CPI 6501 2016 000 008 892 le 17/06/2021 et adhérent de la caisse de garantie de la Société GALIAN 89 rue de la Boétie 75008 PARIS sous le n° 26979

Désigne comme syndic : CABINET LE SYNDIC

Le syndic est nommé pour une durée de 2 ANS

Qui commencera le 15.12.2022

A-2.

CC

↑

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, pour une durée de 2 ANS du 15.12.2022 au 14.12.2024, les copropriétaires cités ci-après : Mme BORREGO, Mr CHAINTRIER, Mr GARCIA, Mr LATORRE

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

7- Fixation du budget prévisionnel pour l'exercice du 01.01.2023 au 31.12.2023

L'Assemblée Générale fixe le budget prévisionnel 2023 joint à la convocation de la présente réunion arrêté à 72 000 €

Date exigibilité	Montant
------------------	---------

01/01/2023	18 000 €
------------	----------

01/04/2023	18 000 €
------------	----------

01/07/2023	18 000 €
------------	----------

01/10/2023	18 000 €
------------	----------

Ont voté pour : 29 (vingt-neuf) soit 4461 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : 1 (un) LECID (170) soit 170 / 4631

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24

8- Fonds travaux LOI ALUR

Alimentation Fonds travaux suivant l'article 14-2II III et IV de la loi du 10 Juillet 1965 par une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 5% du budget prévisionnel.

Les fonds sont attachés aux lots et restent acquis au syndicat des copropriétaires et ne donnent lieu à aucun remboursement en cas de cession d'un lot.

L'Assemblée Générale fixe le montant de l'appel à la somme de 3.600 € appelé par trimestre à compter du 1er Janvier 2023.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 10000

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Alimentation Fonds travaux suivant l'article 14-2II III et IV de la loi du 10 Juillet 1965 par une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 5% du budget prévisionnel.

Les fonds sont attachés aux lots et restent acquis au syndicat des copropriétaires et ne donnent lieu à aucun remboursement en cas de cession d'un lot.

L'Assemblée Générale fixe le montant de l'appel à la somme de 3.600 € appelé par trimestre à compter du 1er Janvier 2023.

A.d.

L.C

4

Pour se terminer le 14.12.2024

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 10000

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 25

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la candidature suivante :

Cabinet le Syndic représenté par son gérant Monsieur Patrice KERGARAVAT sis 21 rue Larrey 65000 TARBES, SARL au capital de 7700 €, Titulaire de la carte professionnelle mention Syndic de Copropriété délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées n° CPI 6501 2016 000 008 892 le 17/06/2021 et adhérent de la caisse de garantie de la Société GALIAN 89 rue de la Boétie 75008 PARIS sous le n° 26979

Désigne comme syndic : CABINET LE SYNDIC

Le syndic est nommé pour une durée de 2 ANS

Qui commencera le 15.12.2022

Pour se terminer le 14.12.2024

L'Assemblée Générale désigne le Président de l'Assemblée, M.LATORRE pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6- Élection des membres du conseil syndical

L'assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, pour une durée de 2 ANS du 15.12.2022 au 14.12.2024, les copropriétaires cités ci-après : Mme BORREGO, Mr CHAINTRIER, Mr GARCIA, Mr LATORRE

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 10000

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

A. L.

l e -

h

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

9- Fixation par l'Assemblée Générale du montant et contrats des marchés à partir duquel l'appel à la concurrence est obligatoire

L'assemblée générale décide de fixer à 2.000 € HT le montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Ce montant sera valable jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée générale statue sur cette question.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 10000

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

L'assemblée générale décide de fixer à 2.000 € HT le montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Ce montant sera valable jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée générale statue sur cette question.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24

10- Autorisation à donner au syndic dans le cadre de la Loi 3DS du 21.02.2022 de transférer la propriété des canalisations de gaz

L'Assemblée Générale après en avoir délibéré décide de transférer définitivement les canalisations de gaz existantes situées en amont des compteurs au gestionnaire du réseau public de gaz à titre gratuit et sans contrepartie. Elle prend acte que ce transfert interviendra dès la notification de cette décision par le syndic au gestionnaire du réseau.

Ont voté pour : 30 (trente) soit 4631 / 4631

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

11-1 Devis SARL PAMBRUN-MAILLET

Devis SARL PAMBRUN-MAILLET ci-joint

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

A. L.

LC

↑

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Les copropriétaires du bâtiment A demandent de fournir un devis de remplacement des sols

Ont voté pour : NEANT

Ont voté contre : 3 (trois) MMEMR GARCIA Michel et Th (1429)MR BONI Gérard (1414)MMEMR BORAU Jean Paul (1443) soit 4286 / 4286

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

11-2 Devis PORTASSAU

Devis PORTASSAU en cours

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Les copropriétaires du bâtiment A demandent de fournir un devis de remplacement des sols

Ont voté pour : NEANT

Ont voté contre : 3 (trois) MMEMR GARCIA Michel et Th (1429)MR BONI Gérard (1414)MMEMR BORAU Jean Paul (1443) soit 4286 / 4286

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

11-3 Devis ETS DIAZ non fourni

12- Honoraires Travaux Peinture cage Escalier A

sans objet compte tenu de la résolution 11

Ont voté pour : 3 (trois) soit 4286 / 4286

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

A. d.

Lc

9

13-1 Devis SARL PAMBRUN-MAILLET

Devis SARL PAMBRUN-MAILLET ci-joint

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical
- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Ont voté pour : 2 (deux) soit 1251 / 4364

Ont voté contre : 4 (quatre) MR CHAINTRIER Louis (1185)MRMME LATORRE Antoine (677)MME ROULLEAU Anne Marie (574)MR AYGALENT Yves (677) soit 3113 / 4364

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

13-2 Devis PORTASSAU

Devis PORTASSAU

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical
- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage par l'entreprise PORTASSAU pour un montant de 10.654,60 euros T.T.C.

Démarrage des travaux prévu le fin année 2022 début 2023

Financement prélèvement de 2.000 € sur le fonds travaux

Solde :

1^{er} Octobre 2022 50 %

A 2.

LC

h

1^{er} Janvier 2023 50 %

Ont voté pour : 4 (quatre) soit 3113 / 4364

Ont voté contre : 2 (deux) SCI DES ARRIVETS (677)IND LAFOURCATERE (574) soit 1251 / 4364

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

13-3 Devis ETS DIAZ non fourni

14- Honoraires Travaux Peinture cage Escalier B

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution n° 13 s'élèvent à 3 % TTC du montant toutes taxes des travaux.

Ont voté pour : 6 (six) soit 4364 / 4364

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

15-1 Devis SARL PAMBRUN-MAILLET

Devis SARL PAMBRUN-MAILLET ci-joint

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Ont voté pour : 3 (trois) soit 1942 / 6308

Ont voté contre : 7 (sept) MMEMR BARTET Thierry et C (574)MME BESCOS Paulette (677)MMEMR TISSOT Claude et Mo (677)MR BRUNE Roland (579)MR CHAINTRIER Louis (603)MR DALMASSE Thomas (574)PROMOLOGIS (682) soit 4366 / 6308

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

15-2 Devis PORTASSAU

Devis PORTASSAU en cours

L'assemblée générale après avoir :

A.L.

LC

↑

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage par l'entreprise PORTASSAU pour un montant de 10.478,60 euros T.T.C.

Démarrage des travaux prévu le fin année 2022 début 2023

Financement prélèvement de 2.000 € sur le fonds travaux

Solde :

1^{er} Octobre 2022 50 %

1^{er} Janvier 2023 50 %

Ont voté pour : 6 (six) soit 3787 / 6308

Ont voté contre : 3 (trois) MMEMR BARTET Thierry et C (574)MR DALMASSE Thomas (574)PROMOLOGIS (682) soit 1830 / 6308

Se sont abstenus : 1 (un) LECID (691) soit 691 / 6308

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

15-3 Devis ETS DIAZ non fourni

16- Honoraires Travaux Peinture cage Escalier C

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution n° 15 s'élèvent à 3 % TTC du montant toutes taxes des travaux.

Ont voté pour : 7 (sept) soit 4478 / 6308

Ont voté contre : 3 (trois) MMEMR BARTET Thierry et C (574)MR DALMASSE Thomas (574)PROMOLOGIS (682) soit 1830 / 6308

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

17-1 Devis SARL PAMBRUN-MAILLET

Devis SARL PAMBRUN-MAILLET ci-joint

L'assemblée générale après avoir :

A. d.

LC

h

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Ont voté pour : 2 (deux) soit 1256 / 3806

Ont voté contre : 4 (quatre) MMEMR BORREGO Edouard et (603)MME CAZES Nicole (677)MME CUGNET Laurence (579)MMEMR DESAI Patrick (691) soit 2550 / 3806

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

17-2 Devis PORTASSAU

Devis PORTASSAU en cours

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage par l'entreprise PORTASSAU pour un montant de 10.408,20 euros T.T.C.

Démarrage des travaux prévu le fin année 2022 début 2023

Financement prélèvement de 2.000 € sur le fonds travaux

Solde :

1^{er} Octobre 2022 50 %

1^{er} Janvier 2023 50 %

Ont voté pour : 4 (quatre) soit 2653 / 3806

Ont voté contre : 1 (un) MME CUGNET Laurence (579) soit 579 / 3806

Se sont abstenus : 1 (un) MME LABAT Dorothée (574) soit 574 / 3806

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

17-3 Devis ETS DIAZ non fourni

Ax.

CC

4

18- Honoraires Travaux Peinture cage Escalier D

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution n° 17 s'élèvent à 3 % TTC du montant toutes taxes des travaux.

Ont voté pour : 5 (cinq) soit 3232 / 3806

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : 1 (un) MME LABAT Dorothée (574) soit 574 / 3806

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

19-1 Devis SARL PAMBRUN-MAILLET

Devis SARL PAMBRUN-MAILLET ci-joint

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical
- et délibéré

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage escalier

Ont voté pour : NEANT

Ont voté contre : 6 (six) MME BERNADET - LABORDE Ma (603)MR COMBAY Claude (574)MR COURREGES-CENAC Jean-M (574)MMEMR CRES Raphael et Mag (691)MR PORTASSAU Jérémy (677)MR SOULE Philippe (579) soit 3698 / 3698

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

19-2 Devis PORTASSAU

Devis PORTASSAU en cours

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical
- et délibéré

A. d.

Le

décide d'effectuer les travaux suivants réfection peinture cage par l'entreprise PORTASSAU pour un montant de 5.304,20 euros T.T.C.

Démarrage des travaux prévu le fin année 2022 début 2023

Financement prélèvement de 2.000 € sur le fonds travaux

Solde :

1^{er} Octobre 2022 50 %

1^{er} Janvier 2023 50 %

Ont voté pour : 6 (six) soit 3698 / 3698

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

19-3 Devis ETS DIAZ non fourni

20- Honoraires Travaux Peinture cage Escalier E

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet de la résolution n° 19 s'élèvent à 3 % TTC du montant toutes taxes des travaux.

Ont voté pour : 6 (six) soit 3698 / 3698

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

21- Information de la situation d'exécution des travaux votés lors de la dernière Assemblée Générale

- Travaux Ascenseurs
- Travaux fenêtres
- Travaux électriques

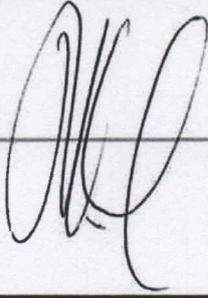
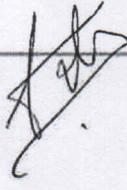
**AUCUNE RÉSERVE N'ÉTANT FAITE PAR QUICONQUE, IL EN EST PRIS ACTE.
NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Le Président rappelle que, conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, la présente décision sera notifiée aux copropriétaires qui ne sont ni présents, ni représentés, comme à ceux qui se sont opposés aux résolutions adoptées. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance, Le Scrutateur de séance, Le Président de séance,

A. L.

LC

		
---	--	---

ARTICLE

42

alinéas

2

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peines de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.